



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC2025 - 71

Objet : indemnité transactionnelle – sinistre rotofil agent Espaces verts / Vitre porte gauche Renault Twingo immatriculé CD-954-SB de Mme Fauveau Emilie

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

Considérant que, le 9 septembre 2025 vers 9h30 M. Bruno San Nicolas, agent du service espaces verts, intervenait autour de la place du Général Duval avec une débroussailleuse lorsque l'appareil a projeté des gravillons,

Considérant que, le véhicule Renault Twingo immatriculé CD-954-SB appartenant à Madame Fauveau Emilie domiciliée 2 place du Général Duval à Aigues-Mortes était stationné Place du Général Duval lorsqu'une projection de gravillons sur son véhicule a provoqué le bris de glace de la fenêtre avant gauche,

Considérant que, l'agent a constaté les dégâts et que Mme Fauveau a contacté la mairie pour nous informer de l'incident qui engage la responsabilité de la Commune,

Considérant que, l'assureur de la commune en Responsabilité Civile, la SMACL assurances, prévoit une franchise de 1000€ pour tout sinistre déclaré et que le montant des réparations du véhicule de Madame Fauveau Emilie s'élève à la somme de 215,86 euros (deux cent-quinze euros et quatre-vingt-six centimes) selon la facture Carrosserie Nencioni du 25/09/2025 pour réparer les dommages subis sur le véhicule.

Considérant que, la facture de la carrosserie Nencioni a été réglée le 25/09/2025 par chèque.

D É C I D E

ARTICLE 1:

La commune verse à Madame Fauveau la somme de 215,86 euros (deux cent-quinze euros et quatre-vingt-six centimes) en réparation du sinistre subi.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Fait à Aigues-Mortes, le

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- Notifié à l'intéressé le :